180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	N° 13148		
Dr	Jean Jacques B		

Audience du 21 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 14 avril 2016, la requête présentée pour le Dr Jean Jacques B, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- -1) de réformer la décision n° 2015.49 en date du 22 mars 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte de Mme Nathalie A formée à son encontre, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois,
- -2) de prononcer à son encontre une sanction moins sévère que celle infligée par les premiers juges ;

Le Dr B soutient qu'il n'avait autorisé la venue avec lui de journalistes que sous la condition expresse que ces derniers soient acceptés par les patients contrôlés, et qu'il s'agissait, ici, d'un engagement formel des journalistes, même si cet engagement n'a pas fait l'objet d'un écrit, ou même d'une vérification cas par cas ; qu'à sa connaissance, Mme A avait accepté la présence du journaliste ; que l'utilisation de caméras, même discrètes, relevaient, dans son esprit, de l'acceptation donnée par les patients ; que les échanges rapides avec les journalistes ne lui ont pas permis de pouvoir discuter des tenants et des aboutissants de leur reportage et des méthodes qu'ils allaient utiliser ; qu'il était certain que la présence du tiers journaliste avait été acceptée par sa patiente, même s'il reconnaît, a posteriori, que celle-ci ne l'a pas verbalisé devant lui ; que l'assimilation, même indirecte, dans le reportage télévisé, de sa patiente à une « fraudeuse », n'avait pas recueilli son accord préalable ; qu'il a été instrumentalisé par les journalistes de TF1, ce qui devra constituer une circonstance atténuante ; que, dans le courrier qu'il a adressé le 17 décembre 2014 au secrétaire général du conseil départemental, il n'a, contrairement à ce gu'ont déclaré les premiers juges, commis aucun mensonge dès lors qu'il avait l'assurance que les iournalistes ne pouvaient pas intervenir sans l'accord des patients ; que les faits reprochés ne traduisent pas une façon d'agir intentionnelle, mais une méconnaissance des pratiques des journalistes d'investigation;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juin 2016, le mémoire présenté par Mme Nathalie A ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

Mme A soutient, qu'au moment de la contre-visite, elle était dans l'incapacité psychologique de s'interroger sur l'identité de la personne qui accompagnait le Dr B ; qu'elle

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

avait supposé que cette personne faisait partie du personnel médical ; que le Dr B a commis un manquement professionnel en autorisant des journalistes à le suivre dans ses pratiques professionnelles, notamment auprès de patients fragilisés, sans se soucier à aucun moment du contenu du reportage ; que le courrier adressé, le 17 décembre 2014, par le Dr B au secrétaire général du conseil départemental, comporte des affirmations mensongères ; que, d'ailleurs, le Dr B a lui-même reconnu, par la suite, qu'il ne s'était pas assuré que les journalistes avaient reçu son accord ; qu'en autorisant un tiers, non soumis au secret médical, à assister à la consultation médicale, le Dr B a méconnu l'obligation du secret médical ; que le Dr B ne s'est pas assuré que le reportage ne lui serait pas néfaste, comme il ne s'est pas assuré qu'elle avait donné son accord ;

Vu la lettre du 6 février 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la régularité de la composition de la formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2017, le mémoire présenté par Mme A ; celle-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens :

Mme A soutient, en outre, que son arrêt de travail a été prolongé à huit reprises jusqu'au 11 décembre 2014 ; que sa plainte est fondée sur la violation par le Dr B, tant de sa vie privée, que du secret professionnel ; que l'affirmation du Dr B selon laquelle il se « serait fait instrumentaliser par le journaliste en raison de sa naïveté » présente un caractère déplacé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 mars 2017, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Choulet pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Romestaing pour le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 21 octobre 2014, le Dr Jean Jacques B s'est rendu au domicile de Mme Nathalie A, alors en arrêt de travail pour

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

syndrome anxio-dépressif, afin d'effectuer, à la demande de l'employeur, une contre-visite ; que, lors de cette contre-visite, le Dr B était accompagné d'une personne, munie d'une caméra cachée, qui était un journaliste de la chaîne de télévision TF1 ; que le Dr B a conclu son examen en indiquant à Mme A que le maintien de son arrêt de travail, comme la poursuite de la prise de médicaments, n'étaient plus justifiés, et, qu'en conséquence, elle devrait reprendre le travail le lendemain ; que, le 17 novembre 2014, a été diffusée, au journal de 20 heures de TF1, et dans le cadre d'un reportage sur « les fraudes à la sécurité sociale », une vidéo de la contre-visite du 21 octobre 2014, vidéo qui mentionnait le motif de l'arrêt de travail dont bénéficiait Mme A, et qui montrait le Dr B tenant les propos qui viennent d'être mentionnés ; que Mme A a été avertie de cette diffusion par des connaissances qui, en dépit du floutage, sur la vidéo, de son visage, avaient reconnu son appartement ; qu'à raison des faits sus-indiqués, ainsi que des énonciations contenues dans un courrier en date du 17 décembre 2014 adressé par le Dr B au secrétaire général du conseil départemental de l'ordre. Mme A a formé une plainte disciplinaire contre le Dr B. plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental ; que le Dr B fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que la présence, au sein de la formation de la chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte transmise par un conseil départemental, d'un membre, titulaire ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération relative à la transmission de la plainte ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence, au sein de la chambre disciplinaire de première instance, du Dr F, membre suppléant du conseil départemental du Rhône, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette décision doit, donc, être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte de Mme A dirigée contre le Dr B ;

<u>Sur le grief tiré de ce que le Dr B a permis que soit filmée, par un journaliste de télévision, et</u> à l'insu de Mme A, la contre-visite du 21 octobre 2014 :

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant, et, d'ailleurs, non contesté par le Dr B, que ce dernier, préalablement à la contre-visite du 21 octobre 2014, n'a recueilli l'accord de Mme A, ni sur la présence d'un journaliste lors de cette contre-visite, ni, a fortiori, sur le fait qu'une partie de l'examen serait filmée ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A soutient, avec vraisemblance, et sans être sérieusement contredite, qu'eu égard à son état, et à l'objet de l'examen du Dr B, elle ne s'est pas interrogée sur l'identité de la personne accompagnant le praticien, supposant que cette personne devait faire partie d'un personnel médical ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que le Dr B, qui reconnaît s'être rendu coupable, en ayant permis que soit filmée la contre-visite, d'un manquement disciplinaire, et qui se borne, en appel, à demander une sanction moindre que celle infligée par les premiers juges, soutient, pour atténuer la gravité de sa faute, qu'il avait autorisé le journaliste à l'accompagner à la condition expresse que celui-ci ait préalablement recueilli l'accord de Mme A, tant sur sa présence, que sur le fait que l'examen soit filmé; qu'à supposer cette circonstance établie, celle-ci ne pourrait, dès lors que le Dr B ne s'est pas assuré de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'existence d'un consentement donné par Mme A au journaliste - existence, au reste, peu probable -, venir atténuer la gravité de la faute commise :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le Dr B, a, à l'insu de Mme A, d'une part, autorisé un journaliste de télévision à l'accompagner lors de la contre-visite du 21 octobre 2014, d'autre part, permis que ce journaliste filme l'examen de contrôle ; que, ce faisant, le Dr B a gravement méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-2, -3, -31 et -4 du code de la santé publique faisant obligation au médecin, respectivement, de respecter la personne, et sa dignité, de respecter le principe de moralité, de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession, et de ne pas violer le secret médical ;

<u>Sur le grief tiré des énonciations du courrier adressé, le 17 décembre 2014, par le Dr B au secrétaire général du conseil départemental de l'ordre</u> :

- 7. Considérant, que, dans un courrier adressé le 17 décembre 2014 au secrétaire général du conseil départemental de l'ordre, le Dr B a affirmé : « Au décours de mon activité de contrôle patronal, j'ai été amené à être accompagné par deux journalistes de TF1 qui m'ont suivi et se sont toujours présentés comme tels après avoir demandé aux intéressés l'autorisation de me suivre chez eux pour leur enquête » ;
- 8. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, du moins en ce qui concerne la contre-visite effectuée le 21 octobre 2014 chez Mme A, le Dr B ne disposait d'aucun élément propre à l'assurer de la véracité de ces affirmations ; d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, que, s'agissant de la contre-visite du 21 octobre 2014, ces affirmations ont revêtu un caractère erroné ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en rédigeant le courrier du 17 décembre 2014, qui comportait des assertions inexactes, le Dr B a méconnu les obligations, sus-rappelées, résultant des articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique ;
- 9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs invoqués par Mme A à l'encontre du Dr B doivent être regardés comme fondés ; qu'il s'ensuit, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le Dr B a gravement méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-2, -3, -31 et -4 du code de la santé publique ; que le Dr B ayant, seul, fait appel de la décision attaquée, il y a lieu de maintenir à son encontre la sanction qu'avaient prononcée les premiers juges, et de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 22 mars 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois est infligée au Dr B. La sanction prendra effet le 1^{er} octobre 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 31 mars 2018 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Jean Jacques B, à Mme Nathalie A, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres

	membres.	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous nuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les		président de la chambre disciplinaire nationale
François-Patrice Battais La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous nuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les		Daniel Lévis
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous nuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les	Le greffier en chef	
nuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les	François-Patrice Battais	
nuissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les		